

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
fixant la procédure de désignation de l'opérateur chargé
de gérer le patrimoine audiovisuel de la Communauté
française en application de l'article 6.3-2 du décret du 4
février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et
aux services de partage de vidéos**

A.Gt 10-06-2021

M.B. 17-06-2021

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos et plus particulièrement l'article 6.3-2;

Vu le «test genre» du 24 mars 2021 établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1^{er}, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances donné le 15 avril 2021;

Vu l'accord du Ministre du Budget donné le 22 avril 2021;

Vu l'avis n^o 69.281/4 du Conseil d'Etat donné le 19 mai 2021, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur proposition de la Ministre des Médias;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. - Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par :

1^o décret : le décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos;

2^o Secrétariat : le Service général de l'Audiovisuel et des Médias du Ministère de la Communauté française.

Article 2. - Le Gouvernement désigne l'opérateur chargé de la mise en oeuvre de l'article 6.3-2, §§ 1 et 4, du décret après un appel public à candidatures.

L'appel public à candidatures est publié sur les sites internet du secrétariat et du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Article 3. - L'appel à candidatures comprend au minimum :

1^o les conditions d'éligibilité des candidatures telles que visées à l'article 6.3-2, § 2, du décret;

2^o les missions générales de l'opérateur telles qu'énoncées à l'article 6.3-2, §§ 1 et 4, du décret;

3^o les modalités et délai de dépôt des candidatures;

4^o les documents à transmettre par les candidats.

Article 4. - Le dossier de candidature doit, au minimum comprendre :

- 1° les statuts du candidat;
- 2° une note descriptive de l'expérience du candidat en matière de sauvegarde et de pérennisation du patrimoine audiovisuel de la Communauté française;
- 3° une note d'intention sur la manière dont le candidat envisage d'exercer les missions visées à l'article 6.3-2, §§ 1 et 4, du décret et sur les moyens matériels et humains qu'il entend y affecter.

Article 5. - Les dossiers incomplets ou qui ne répondent pas aux conditions définies dans l'appel à candidatures sont déclarés irrecevables par le secrétariat.

Le secrétariat transmet au Gouvernement pour désignation les dossiers recevables et fait rapport sur les demandes irrecevables.

Article 6. - Le Gouvernement désigne l'opérateur après une comparaison motivée des dossiers de candidature, notamment au regard de l'expérience du candidat et de sa note d'intention quant à l'accomplissement des missions visées à l'article 6.3-2, §§ 1 et 4, du décret.

Il conclut dans ce cadre une convention pluriannuelle avec le Gouvernement conformément à l'article 6.3-2, § 5, du décret. Cette convention prendra effet au moment où les effets de la précédente convention arriveront à leur terme.

Article 7. - La Ministre qui a les médias dans ses attributions est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 10 juin 2021.

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

P.-Y. JEHOLET

La Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des femmes,

B. LINARD